

Arrêté n° 2004-3101/GNC du 29 décembre 2004 portant nomination des représentants du personnel non médical au conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-3341/GNC du 7 novembre 2002 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" ;

Vu l'arrêté n° 2004-2015/GNC du 26 août 2004 portant constatation de la composition nominative de conseils d'administration ;

Vu le courrier JP/RP n° 218-FF/04 de la fédération des fonctionnaires, en date du 3 novembre 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Sont désignés membres du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" :

"4. Représentants du personnel non médical proposés par les organisations syndicales les plus représentatives de salariés dans l'établissement

Titulaire : Mme Corinne Mori
Suppléante : Mme Anita Zuppardo
Titulaire : M. Ronald Ponia
Suppléante : Mme Mylène Gossoin"

Le point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-3341/GNC du 7 novembre 2002 susvisé est abrogé.

2) Le point 9 de l'article 2 de l'arrêté n° 2002-3341/GNC du 7 novembre 2002 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

"9. Représentants du personnel non médical proposés par les organisations syndicales les plus représentatives de salariés dans l'établissement

Titulaire : Mme Corinne Mori
Suppléante : Mme Anita Zuppardo
Titulaire : M. Ronald Ponia
Suppléante : Mme Mylène Gossoin"

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX*

Arrêté n° 2004-3103/GNC du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 23 alinéa 2 de la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du congrès en date du 4 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté n° 2003-3243/GNC du 31 décembre 2003 portant agrément d'appareils de désinfection en application de l'article 23 de la délibération n° 105 du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - *Autorisation*

L'exploitation, par la société Promed, de l'appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux, du type T 2000 de la société Ecodas, est autorisée par le présent arrêté.

Le siège social de la société Promed est situé au 9 rue dame Lechanteur, Baie de L'Orphelinat, Nouméa.

Les bâtiments de l'installation sont situés au 27 bis rue des frères Terrasson, Ducos, Nouméa.

La capacité maximale de traitement du site est de 1209.6 tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par an.

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'ensemble de l'installation satisfasse à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté et aux dispositions de la délibération du 14 novembre 2002 susvisée.

Art. 2. - Mesures complémentaires éventuelles

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement, le suivi ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de la protection de la nature et de l'environnement, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Art. 3. - Contrôles inopinés

Les agents de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS-NC) peuvent visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Art. 4. - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Art. 5. - Mesure d'information en cas de modification

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation de l'exploitation, doit être portée à la connaissance du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le cas échéant, faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne de l'unité de traitement, cité en annexe du présent arrêté.

Art. 6. - Mesure d'information en cas d'incident grave ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les incidents graves ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, notamment ceux relevant de l'article 16 de l'annexe du présent arrêté.

Il fournit au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Art. 7. - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient susceptible de nuire au milieu naturel, à l'hygiène publique et à la santé.

Cette cessation d'activité doit être notifiée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au moins un mois avant l'arrêt définitif de l'installation. La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées

Art. 8. - Droits des tiers et respect des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 9. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 10. - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 11. - Délai de mise en conformité

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois pour mettre son installation en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Art. 12. - Suspension ou retrait de l'autorisation

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et après mise en demeure restée infructueuse, il pourra être procédé à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exploitation.

Art. 13. - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX*

ANNEXE

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**Art. 1. - conditions générales***Art. 1.1 - intégration dans le paysage*

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Art. 1.2 - contrôles et analyses

La direction des affaires sanitaires et sociales (DASS-NC) s'assure du respect des prescriptions réglementaires. Pour cela, ses services pourront être aidés par un organisme tiers agréé ou approuvé par la DASS-NC dans la réalisation de tout contrôle, prélèvement, analyse de déchets et d'effluents (gazeux ou liquides) nécessaires à la réalisation de ces missions. Ces contrôles pourront être réalisés à tout moment et de manière inopinée si nécessaire. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Art. 1.3 - principes généraux d'exploitation

L'exploitation de l'unité de désinfection doit être réalisée conformément aux dispositions de la délibération du 14 novembre 2002 susvisée.

En particulier, les prescriptions suivantes doivent être strictement respectées :

- le local d'implantation et les conditions d'exploitation doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux règles d'hygiène et de sécurité ;
- l'ensemble des installations et de l'appareil de désinfection devront être nettoyés régulièrement et autant que nécessaire.

*Art. 1.4 - organisation de l'exploitation***- Article 1.4.1 : désignation des déchets**

Les déchets admissibles sur le site sont des déchets contaminés de type hospitalier ou assimilés définis par la délibération du 14 novembre 2002 susvisée.

Sont notamment exclus les déchets suivants :

- les sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques périmés ;
- les déchets mercuriels ;
- les déchets radioactifs ;
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux ;
- les toxiques, notamment les produits de chimiothérapie ;
- les déchets susceptibles de contenir des Agents Transmissibles Non Conventionnels.
- Les pacemakers
- Les prothèses métalliques

- Article 1.4.2 : contrôles des déchets

Toute arrivée de déchet sur le site doit faire l'objet de la part de l'exploitant des vérifications suivantes :

- présence d'un bordereau de suivi ou "bon de prise en charge" conforme à l'annexe IV de la délibération du 14 novembre 2002 susvisée ;
- examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages ;

Pour les cas particuliers des petits producteurs (production inférieure ou égale à cinq kilogrammes par mois), le bordereau de suivi peut être remplacé par un "bon de prise en charge". Ce bon contiendra les indications listées dans l'annexe IV de la délibération du 14 novembre 2002 susvisée.

Le chargement de déchets doit être refusé et renvoyé au producteur en cas de non-respect des prescriptions précédentes.

- Article 1.4.3 : traçabilité

Les documents de suivi (bordereaux et "bons de prise en charge") doivent être conservés pendant une durée de trois ans.

L'exploitant établit et consigne sur un registre une comptabilité rigoureuse des déchets acceptés sur le site. Les raisons pour lesquelles un déchet n'a pas été admis doivent être consignées sur ce même registre.

Ces documents sont tenus à disposition de la DASS-NC.

Art. 2. - aires de déchargement, de stockage et de traitement.

Si les récipients contenant les déchets ne sont pas introduits directement dans l'appareil de désinfection dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés sur une aire prévue à cet effet. Cette aire de stockage sera située à l'intérieur d'un bâtiment aménagé conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2.1 - Aménagements des différentes aires

Les différentes aires de l'installation devront prendre toutes les précautions pour prévenir tout lessivage par les eaux météoritiques, toute pollution des eaux superficielles et souterraines et de tout envol.

L'aire de déchargement sera constituée de matériaux étanches, imputrescibles et résistant aux produits de nettoyage et de désinfection. Elle sera couverte et devra être facile à nettoyer.

L'aire de stockage des déchets avant traitement devra répondre aux mêmes prescriptions. De plus, les dispositions prévues dans la délibération du 14 novembre 2002 susvisée devront également être appliquées. Il s'agit notamment de respecter les exigences suivantes :

- local non chauffé et éventuellement réfrigéré ;
- ventilation suffisante ;
- fermeture impérative du local ;
- éclairage efficace ;

- identification du local du point de vue réglementation incendie (affichage) ;
- poste de lavage des mains à proximité ;
- conteneurs distincts et identifiés (provenance/date de réception) ;
- aire de nettoyage et de désinfection des conteneurs à proximité.

Le stockage maximal de déchets en attente de traitement est limité à 3.8 t, soit 38 m³ (soit environ, 50 conteneurs de 660 litres).

L'aire de traitement devra répondre aux mêmes prescriptions que l'aire de déchargement. L'implantation de la machine devra être conçue de façon à pouvoir assurer le nettoyage de l'aire sur laquelle elle repose.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés sur une aire distincte prévue à cet usage. Cette aire sera nécessairement couverte.

Art. 2.2 - accès des locaux de désinfection et de stockage

L'accès à ces locaux est réservé au personnel habilité par l'exploitant et fermé. L'accès à toute autre personne non accompagnée est interdit.

De plus, ces locaux doivent faire l'objet d'une identification précise.

Art. 2.3 - nettoyage

Les aires de stockage, le local de désinfection et la machine doivent être nettoyés et désinfectés dès lors qu'elle se trouve être vide pendant au moins une journée et cela aussi souvent que nécessaire. Si un désinfectant à base de glutaraldéhyde est utilisé, une information doit être réalisée auprès des employés.

Les camions de transport doivent être nettoyés et désinfectés après chaque déchargement.

Art. 3 - délais de traitement

Les déchets devront être traités dans les délais maximums réglementaires. La capacité de stockage des déchets à traiter devra être adaptée à ces délais.

Tableau 1 : délai d'élimination des DASRI et assimilés

Production (P)	P > 100 Kg/semaine	5 Kg/mois < P < 100 Kg/mois
Délai maximum	4 jours	10 jours

Art. 4 - suivi du traitement de désinfection

Le suivi des appareils de décontamination aura lieu suivant la procédure suivante :

- Tous les paramètres de désinfection (temps, température, pression, ...) devront être enregistrés en continu. Le contrôle des paramètres de désinfection est effectué mensuellement par des bandelettes intégratrices de traitement. Les enregistrements et les résultats du contrôle des paramètres restent à la disposition de la DASS-NC pendant deux ans.

- Des essais porte-germes (spore de *Bacillus subtilis* ou *Bacillus stéarothermophilus*, calibrées et répondant à la pharmacopée) sont réalisés chaque trimestre par un laboratoire ayant reçu l'approbation de la DASS-NC. Trois de ces essais auront lieu lors d'un cycle normal, le quatrième sur machine à froid. Ces essais sont réalisés à J + 0 (le jour du prélèvement) et à J + 14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes). Dès leur réception, les résultats sont adressés à la DASS-NC. En cas d'abatement inférieur à cinq (5) logarithmes, la DASS-NC est immédiatement alertée par l'exploitant. L'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures. Si les résultats sont confirmés, la DASS-NC impose l'arrêt de l'installation. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont alors acheminés vers l'installation (de désinfection ou d'incinération) de secours, prévue à l'article 6.

Art. 5 - devenir des déchets désinfectés

Les déchets désinfectés doivent être stockés dans une benne étanche, à l'abri des précipitations. Ils sont éliminés, dans les délais raisonnables, dans une installation dûment autorisée et apte à les recevoir.

Une convention liant l'exploitant de l'installation de désinfection et l'exploitant de l'installation destinataire des déchets désinfectés précisera les devoirs de chacun des signataires.

Art. 6 - défaillance de l'installation de désinfection

Art. 6.1. - Pièces et équipements de rechange

L'exploitant tiendra à disposition de la DASS-NC une liste des équipements et pièces de rechange sensibles et l'état des stocks tenus à jour.

Un équipement ou une pièce de rechange sont dit sensibles lorsque leur délai d'approvisionnement est supérieur à 72 heures.

Art. 6.2 - Moyen mise en œuvre en cas de défaillance de l'installation

En cas de défaillance de l'installation ne permettant pas d'éliminer les déchets suivant le délai légal, l'exploitant devra :

soit recourir à une autre filière d'élimination de D.A.S.R.I. dûment autorisée pour assurer la bonne élimination des déchets produits.

soit mettre en œuvre une installation de stockage réfrigérée d'une capacité équivalente au volume de déchets à traiter pendant deux semaines et d'en assurer l'élimination dans les délais les plus brefs à l'issue du redémarrage de l'installation.

Art. 7 - information de l'administration

L'ensemble des contrats ou conventions précités, ainsi que les conventions passées en vertu de l'article 12 de la délibération du 14 novembre 2002 sus visée, dûment datés et signés de toutes les parties doivent être communiqués dès finalisation à la DASS-NC ainsi qu'aux autres services concernés.

L'exploitant est tenu d'informer, sans délai, la DASS-NC et toutes les autres administrations concernées de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de l'installation de désinfection.

L'exploitant doit par ailleurs fournir à la DASS-NC une synthèse annuelle de ses activités de désinfection des DASRI et assimilés. Cette synthèse comprendra les éléments suivants :

- tonnage de déchets collectés ;
- tonnage de déchets traités par banalisation et devenir de ces déchets ;
- tonnage de déchets redirigés vers les solutions de secours ;
- tonnage de déchets refusés ;
- résultats des autocontrôles ;
- consommation en fluides ;
- nombre de jours d'arrêt de l'installation pour avaries.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Art. 8 - protection des réseaux d'eau potable

L'eau utilisée peut provenir d'un réseau de distribution public ou privé. Dans tous les cas, la qualité de l'eau doit répondre aux exigences réglementaires pour l'alimentation en eau potable.

Des disconnecteurs doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eau industrielle (réseau alimentant notamment l'appareil de désinfection) et le réseau public.

- Un disconnecteur doit être implanté entre le réseau public et l'atelier de désinfection des déchets d'activités de soins.
- Un disconnecteur ou un bac tampon doit être placé à l'amont de l'appareil de désinfection.

Art. 9 - prévention des pollutions accidentelles

Art. 9.1 - canalisations de transports de fluides

Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Art. 9.2 - plan de réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de la DASS-NC.

Art. 9.3 - réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Art. 9.4 - cuvettes de rétention associées aux réservoirs

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 10 - collecte des effluents

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux susceptibles d'être polluées des eaux non polluées.

Art. 11 - traitement des effluents

Art. 11.1 - obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Art. 11.2 - conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Art. 11.3 - entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de la DASS-NC.

Art. 11.4 - dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les traitements concernés.

Art. 12 - rejets*Art. 12.1 - dilution des effluents*

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Art. 12.2 - rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

Art. 12.3 - caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Art. 12.4 - identification des rejets

Les rejets sont classés de la manière suivante :

- rejets d'eaux pluviales ;
- rejets d'eaux domestiques ;
- rejets d'eaux industrielles (eaux de lavage, eaux de process, ...).

Chacun des rejets fera l'objet d'une description détaillée quant à son devenir.

Art. 13 - valeurs limites de rejet

L'exploitant doit faire parvenir à la DASS-NC la procédure suivie pour le contrôle de la qualité des rejets liquides. Cette procédure fera l'objet d'une validation par celle-ci. Les valeurs limites de rejet sont les suivants :

Tableau

Paramètres	Valeur limite
pH	5,5 < pH < 8,5
MES	< 100 mg/l
DCO	< 300 mg/l
DCO/DBO5	< 2,5
Azote Total	< 30 mg/l
Phosphore Total	< 10 mg/l
Métaux lourds	< 10 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
microflore aérobic mésophile 24 heures à 37°C	10 ⁸ U/l ²
microflore aérobic mésophile 72 heures à 20 °C	10 ⁸ U/l ²
salmonelle	0 U/l
entérovirus	0 U/l

Les indicateurs microbiologiques permettent de s'assurer de l'efficacité des traitements de désinfection des déchets mais aussi de l'ensemble des opérations de désinfection de l'installation.

Art. 14 - points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de la DASS-NC.

Art. 15 - surveillance des eaux rejetées

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, à un contrôle annuel des eaux rejetées par un organisme approuvé par la DASS-NC selon les dispositions suivantes :

- prélèvements par l'organisme approuvé par la DASS-NC avant rejet d'échantillons représentatifs et mesures des paramètres listés dans le tableau 2.
- transmission d'un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées ci avant à la DASS-NC, au

plus tard dans le mois qui suit leur réalisation. Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le premier contrôle doit être réalisé dans le mois qui suit la mise en service de l'appareil de désinfection.

La DASS-NC, peut faire réaliser des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, de la qualité des eaux rejetées. Le résultat de ce contrôle doit être envoyé à la DASS-NC.

Art. 16 - conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Préalablement et dans un délai maximum de 6 mois après mise en service, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de la DASS-NC, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.

Art. 17 - prévention de la pollution atmosphérique

Art. 17.1 - dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

-Art. 17.1.1 - odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles

d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

- Art. 17.1.2 - brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

- Art. 17.1.3 - voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

Art. 17.2 - rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La désinfection étant suivie d'une mise sous vide, le rejet pendant les phases d'ouverture doit être réduite.

Art. 17.3 - surveillance

Un contrôle de la qualité de l'air sera réalisé à minima de façon annuelle. Ce contrôle sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un organisme ayant reçu l'approbation de la DASS-NC. Il consistera en un prélèvement d'air dans l'environnement de l'appareil et à une énumération bactérienne et fongique. Les résultats de ce contrôle seront transmis à la DASS-NC dans le mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : BRUIT

Art. 18 - prévention du bruit et des vibrations

Art. 18.1 - construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Art. 18.2 - véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 18.3 - appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, ...) gênant

pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 18.4 - niveaux acoustiques

Les niveaux acoustiques ainsi que les émergences maximums admissibles sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3 : niveaux sonores admissibles

	Jour (7h00 à 22h00)	Nuit (22h00 à 7h00)
Niveaux limites admissibles		
Toutes limites de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)
Niveaux de bruit ambiant	Emergence	
35 dB(A) < < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

Art. 18.5 - contrôles

Le contrôle des dispositions de ce titre pourra être réalisé, aux frais de l'exploitant, par les services de la DASS-NC ou bien par un organisme indépendant soumis à l'approbation de la DASS-NC.

TITRE V : DÉCHETS

Art. 19 - traitement et élimination des déchets générés par l'activité

Art. 19.1 - généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Art. 19.2 - nature des déchets produits

La description des déchets produits devra intégrer toute l'activité de l'entreprise.

Art. 19.3 - gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 19.4 - caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textiles, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Art. 19.5 - stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoritiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoritiques.

Art. 19.6 - élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations classées, autorisées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Art. 19.7 - comptabilité

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- classification des déchets selon l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opérations ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de la DASS-NC.

En outre, un bilan annuel doit être transmis à la DASS-NC dans le mois suivant chaque année calendaire.

Art. 19.8 - contrôles

Les services de la DASS-NC peuvent faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE VI : SÉCURITÉ

Art. 20 - sécurité

Art. 20.1 - organisation générale

- Art. 20.1.1 -

L'exploitant établit et tient à la disposition de la DASS-NC la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

- Art. 20.1.2 : règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'entretien des installations, notamment la calibration de toutes les sondes (température, pression, ...) ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions feront l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité. Elles sont de plus tenues à la disposition de la DASS-NC.

- Art. 20.1.3 - arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toutes circonstances.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

- Art. 20.1.4 - consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans cet établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

- Art. 20.1.5 - prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

- Art. 20.1.6 - affichage - diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Les interdictions de fumer sont affichées de manières très visibles ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NFS 60-303.

Art. 20.2 - permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables. Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Art. 20.3 - installations électriques

- Art. 20.3.1 - alimentation

Les installations électriques doivent être conformes à la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion et à la norme NFC 15.100

L'alimentation électrique des équipements vitaux doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation.

Afin de vérifier les dispositions essentielles de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

- Art. 20.3.2 - sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de la DASS-NC et des sapeurs pompiers de la commune de Nouméa.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (NFC 15100 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

- Art. 20.3.3 - éclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

- Art. 20.3.4 - contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme approuvé par la DASS-NC, pouvant justifier d'une compétence approfondie sur les risques électriques. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de la DASS-NC.

Art. 20.4 - clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, ou tout système présentant des garanties équivalentes, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Art. 20.5 - surveillance

La surveillance du local de traitement de déchets hospitaliers est assurée par le personnel de l'établissement pendant les heures d'ouverture.

En dehors des heures d'ouverture, elle est assurée par une entreprise extérieure (télésurveillance).

Art. 20.6 - mesures particulière de l'unité de traitement

- Article 20.6.1 - protection électrique

Tous les moteurs dans le local de traitement sont IP 55 pour permettre un lavage intensif.

- Article 20.6.2 - protection individuelle

Chaque travailleur doit être équipé de gants, lunettes, casques et chaussures de sécurité.

- Article 20.6.3 - disposition d'évacuation

Des systèmes d'ouverture automatique doivent être installés aux points sensibles pour évacuer facilement des produits non traités suite à un éventuel incident sur la machine ou un événement extérieur imprévisible.

Article 21 : mesures de protection contre l'incendie

Article 21.1 : dispositions constructives

- Article 21.1.1 : toiture - désenfumage

La toiture est réalisée en éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

La toiture comporte au moins 1 % de sa surface en projection horizontale des exutoires de fumée et chaleur à commande automatique et manuelle.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Pour les bureaux, les fenêtres et vasistas donnant directement sur l'extérieur peuvent intervenir dans le calcul de la surface de désenfumage, sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur du volume et manœuvrables du sol.

- Article 21.1.2 : sorties - dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'extérieur, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties en cul-de-sac.

Chaque zone ou cellule d'activité comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à réglementation en vigueur.

Les portes servant d'issues sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Art. 21.2 - stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit en zone dangereuse.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Art. 21.3 - moyens de secours

L'établissement dispose de moyens de lutte adaptés contre l'incendie.

Notamment des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 sont installés en nombre suffisant (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²).

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Art. 21.4 - zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Cette voie, extérieure à l'établissement, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements avec ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du local par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Art- 21.5 . protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17100 de février 1987.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Pendant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au paragraphe ci dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de la DASS-NC.

Cette vérification doit également être effectuée, aux frais de l'exploitant après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des paragraphes ci-dessus sont tenues à la disposition de la DASS-NC.

L'exploitant n'est pas tenu de se conformer au présent article lorsqu'une étude préalable effectuée par ses soins et selon la norme NFC 17-100 montrent l'absence de risque lié à la foudre.

Art. 21.6 - signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence.

Art. 22 - organisation des secours

Art. 22.1 - plan d'intervention interne

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes de première intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement peut demander la modification des dispositions envisagées.

Art. 22.2 - accidents - incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Arrêté n° 2004-3113/GNC du 29 décembre 2004 portant attribution d'une dérogation en matière de durée hebdomadaire de travail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en ses articles 30 à 33 ;

Vu la délibération modifiée n° 52/CP du 10 mai 1989 relative à la durée du travail notamment en ses articles 25 à 28 ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Hanvico en date du 4 novembre 2004 ;

Considérant, que le chantier du convoyeur en mer de Tiébaghi entre dans le cadre du projet 75.000 tonnes de la société Le Nickel, et qu'il consiste en la construction de structures destinées aux activités minières et métallurgiques ;

Considérant, la particularité technique des travaux, et l'impossibilité d'y affecter d'autres salariés ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La société Hanvico est autorisée à faire effectuer à ses treize salariés affectés sur le chantier de construction du convoyeur en mer de Tiébaghi de la société Le Nickel, une durée hebdomadaire de travail pouvant atteindre 60 heures.

Art. 2. - La dérogation est accordée pour la période du lundi 1^{er} au dimanche 15 décembre 2004.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
de l'emploi et de la fonction publique,
ALAIN SONG*

Arrêté n° 2005-13/GNC du 6 janvier 2005 fixant les épreuves, modalités et programmes des concours externe et interne d'accès aux corps des secrétaires d'administration et des contrôleurs du cadre territorial de l'administration générale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 66-587/CG du 22 décembre 1966 portant statut particulier du cadre territorial d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 66-589/CG du 22 décembre 1966 fixant le programme et les conditions particulières des concours de recrutement des personnels du cadre territorial d'administration générale ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique en date du 26 novembre 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les épreuves, modalités et programmes du concours externe d'accès au corps des secrétaires d'administration et des contrôleurs sont fixés comme suit :